

VD_GERICHTE ZD16.050282 vom 10. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.050282

FR: VD_GERICHTE ZD16.050282 du 10 avril 2018

IT: VD_GERICHTE ZD16.050282 del 10 aprile 2018

Erwägungen

E. 28

février 1997, motif pris d'un « état anxio-dépressif ». Dans le cadre de l'instruction de cette requête, l'OAI a recueilli des rapports auprès des médecins traitants de l'assuré, les Drs D._____ et C._____, respectivement spécialiste en médecine interne et spécialiste en psychiatrie et psychothérapie. Ces derniers ont confirmé la présence d'un « état anxio-dépressif », singulièrement d'une « dépression sur un deuil depuis l'âge de 13 ans », et ont relaté une « intelligence limitée », ainsi qu'un « syndrome variqueux du membre inférieur droit ». L'assuré était en incapacité totale de travail depuis le 7 octobre 1996 (cf. rapports du 2 juin 1997 du Dr D._____ et du 19 août 1997 du Dr C._____). Par décision du 13 juillet 1998, l'OAI a alloué à l'assuré une rente entière ordinaire d'invalidité, fondée sur un degré d'invalidité de 100%. L'octroi de cette prestation – sans changement – a été confirmé à l'issue de deux procédures de révision d'office par communications des 25 février 2002 et 23 juin 2008. B. Le 12 mars 2014, l'OAI a initié une troisième procédure de révision d'office du droit à la rente de l'assuré.

- 3 - Dans ce contexte, le médecin généraliste traitant de l'assuré, le Dr F._____, a indiqué que l'état de santé de son patient était stationnaire, sous réserve d'une récurrence de l'état dépressif en février 2013, l'assuré demeurant affecté par un « syndrome anxio-dépressif et chronique » (cf. rapport du Dr F._____ du 15 avril 2014). Le Dr G._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, en charge du suivi de l'assuré à compter du 8 juillet 2014, a pour sa part retenu les diagnostics de « trouble dépressif récurrent, anxio-dépressif » et de « trouble de la personnalité et du comportement de l'adulte, sans spécificité ». Il considérait que son patient n'était pas apte au travail (cf. rapport du Dr G._____ du 6 octobre 2014). En date du 23 mars 2015, le Service des arts et métiers et du travail du canton [...] a dressé un rapport de dénonciation suite au contrôle d'un chantier opéré le 11 mars 2015 à [...]. A cette occasion, ledit service a pris acte de la présence de l'assuré en train d'effectuer des travaux de peinture, en compagnie d'un autre ouvrier. L'assuré se déclarait indépendant dans le canton de Vaud et indiquait avoir engagé le second peintre le matin même, singulièrement par le biais d'internet. Vu sa réaction démesurée au moment de son interpellation, l'inspecteur en charge de l'enquête s'était vu contraint de faire appel à une patrouille de la police cantonale. Le cas avait été dénoncé notamment au Ministère public à [...]. Par ailleurs, au terme d'un questionnaire signé sur place par l'assuré, ce dernier avait indiqué travailler en qualité d'indépendant à hauteur de 8 heures par jour, voire 45 heures par semaine, travail du samedi inclus. Des pièces confirmant la commande de travaux, établies au nom de l'entreprise H._____, étaient annexées au rapport de dénonciation. C. Compte tenu du rapport ci-dessus, l'OAI a suspendu le versement de la rente d'invalidité de l'assuré par voie de mesures superprovisionnelles aux termes d'une décision du 26 mars 2015 et l'a convoqué pour un

entretien subséquent.

- 4 - L'assuré s'est rendu dans les locaux de l'OAI le 16 avril 2015, où il a concédé se consacrer à de petits travaux à but occupationnel sur conseil de son psychiatre. Il travaillait dès lors occasionnellement pour l'entreprise de peinture de son cousin, H. _____, ce qui lui permettait de dégager des revenus de quelques milliers de francs par année au maximum. Par décision de mesures provisionnelles du même jour, l'OAI a maintenu la suspension du versement de la rente d'invalidité. A la demande de l'OAI, l'assuré a adressé un tirage de ses déclarations fiscales afférentes aux années 2009 à 2013, dont il ressort notamment qu'il a communiqué avoir réalisé des revenus accessoires dès 2011 à hauteur de 5'500 fr. par an. De son côté, le Dr G. _____ a signalé à l'OAI le 16 octobre 2015 que l'état de santé psychique de l'assuré se dégradait en réaction à la suspension du versement de sa rente d'invalidité. Ce praticien confirmait avoir conseillé à son patient une activité occupationnelle. L'OAI s'est entretenu avec l'assuré le 9 décembre 2015, lequel a réitéré n'exercer que des activités occupationnelles (aiguisage de couteaux, brocante, peinture) en fonction de son état de santé, mais au maximum une à deux fois par semaine. Il a précisé rester la plupart de son temps au domicile, mais être susceptible d'accompagner son fils à l'extérieur ou de rencontrer des membres de sa famille ou des amis. Le paiement de la rente d'invalidité a été repris avec effet au 1er avril 2015 selon communication de l'OAI du 10 décembre 2015. D. Dans l'intervalle, l'OAI a entrepris des surveillances ponctuelles de l'assuré entre mi-août et début décembre 2015, période durant laquelle il a pu observer que ce dernier quittait régulièrement son domicile pour se rendre sur des chantiers en Romandie (cf. note de

- 5 - synthèse du Service des enquêtes de l'OAI du 18 janvier 2016). Un mandat de surveillance a par ailleurs été confié le 14 octobre 2015 à l'agence d'investigations U. _____. Le rapport de cette dernière a été rédigé le 15 mai 2016 et a synthétisé une surveillance effectuée de manière aléatoire entre le 20 octobre 2015 et le 13 mai 2016 par tranches de trois jours successifs. Le détective privé a conclu que lors des périodes observées, l'assuré avait exercé à plein temps une activité lucrative de peintre en bâtiment, avec des horaires de travail supérieurs à ceux usuels dans la branche. Il ne montrait par ailleurs aucune limitation physique ou psychique et interagissait normalement avec les tiers. Il était également en mesure de conduire un véhicule sur de longues distances. Au vu de ces éléments, l'OAI a sollicité l'avis du Service médical régional de l'AI (ci-après : le SMR), lequel a estimé le 27 juin 2016 que l'assuré avait démontré une capacité de travail substantielle en qualité de peintre et que son activité était loin de se limiter à une activité occupationnelle. Partant, par décision du 14 juillet 2016, l'OAI a derechef suspendu le versement de la rente d'invalidité servie à l'assuré avec effet dès le 31 juillet 2016. Par courrier du 29 juillet 2016, le Dr G. _____ a réitéré avoir conseillé à l'assuré « d'être occupé le plus possible » et estimé que la prise en compte d'une activité lucrative exercée à plein temps était largement excessive. Selon une note de l'OAI du 3 août 2016, le degré d'invalidité de l'assuré a été fixé à 16,16% en tenant compte de l'exigibilité de l'exercice d'une activité de peintre à plein temps. L'OAI a par conséquent établi un projet de décision le 31 août 2016, envisageant de prononcer la suppression de la rente d'invalidité de l'assuré avec effet rétroactif dès le 1er mars 2015, vu le degré d'invalidité précité. Une décision reprenant les termes de ce projet a été adressée au

- 6 - mandataire de l'assuré, PROCAP, en date du 10 octobre 2016. A la même date, l'assuré a fait parvenir à l'OAI ses objections à l'encontre du projet de décision du 31 août

2016. Par décision du 25 octobre 2016, l'OAI a par ailleurs requis de l'assuré la restitution des montants de rente servis à tort entre mars 2015 et juillet 2017 pour un montant total de 37'298 fr., tout en excluant la remise de l'obligation de restituer faute de bonne foi. E. L'assuré, avec le concours de PROCAP, a déféré les décisions des 10 et 25 octobre 2016 à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par mémoire de recours du 14 novembre 2016. Il a fait valoir premièrement la violation de son droit d'être entendu dans la mesure où l'OAI n'avait pas tenu compte des objections formulées le 10 octobre 2016 contre le projet de décision du 31 août 2016. En second lieu, il a estimé que la surveillance dont il avait fait l'objet constituait une atteinte à la sphère privée, se prévalant de la jurisprudence rendue en matière d'assurance-accidents par la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) et requérant que le rapport de U._____ soit retranché de son dossier. En outre, les pièces médicales en possession de l'OAI ne permettaient, à son avis, en aucun cas de déduire qu'il était doté d'une quelconque capacité de travail, l'avis du SMR s'avérant largement insuffisant à cet égard pour fonder la décision du 10 octobre 2016. En dernier lieu, il a observé que la suppression de la prestation en cause avec effet rétroactif était injustifiée en particulier au vu de sa bonne foi, puisqu'il avait suivi les conseils de son médecin et dûment annoncé au fisc les revenus dégagés de ses activités occupationnelles. Il a en définitive conclu, à titre principal, à l'annulation des décisions litigieuses et au rétablissement du versement de la rente entière d'invalidité. Subsidièrement, il a suggéré une instruction complémentaire de sa situation, éventuellement par le biais d'un renvoi à l'OAI. Encore plus subsidièrement, il a conclu à la suppression avec effet ex nunc et pro futuro de la prestation concernée.

- 7 - Par complément du 25 novembre 2016, l'assuré a constaté que la décision du 25 octobre 2016 lui niait la remise de l'obligation de restituer, ce qui était à son sens non seulement infondé au vu de sa bonne foi, mais également prématuré étant donné que la décision de suppression de rente du 10 octobre 2016 n'était pas encore entrée en force. Il a par ailleurs requis le rétablissement de l'effet suspensif du recours retiré dans la décision du 25 octobre 2016. L'OAI a produit sa réponse au recours le 27 février 2017, en proposant le rejet. S'agissant du droit d'être entendu, il a souligné que l'assuré n'avait pas respecté le délai de 30 jours pour faire valoir ses griefs contre le projet de décision du 31 août 2016. Un vice à cet égard pouvait au demeurant être considéré comme réparé par devant la Cour de céans. Il a par ailleurs pour l'essentiel fait valoir que la jurisprudence de la CrEDH ne s'appliquait pas en matière AI qui était dotée d'une base légale ad hoc. Il a au surplus rappelé que la décision de suppression de rente se basait également sur les pièces médicales au dossier et sur le rapport de dénonciation du Services des arts et métiers et du travail du canton [...]. L'assuré a répliqué le 24 avril 2017, persistant dans ses conclusions initiales, tandis que l'OAI en a fait de même par écriture du 16 mai 2017. Par courrier du 5 mars 2018, les parties ont été informées que le recours introduit contre la décision de restitution du 25 octobre 2016 serait traité séparément. L'affaire serait suspendue jusqu'à droit jugé dans la présente cause relative exclusivement à la décision de suppression de rente du 10 octobre 2016. L'OAI ne s'est pas déterminé plus avant, tandis que le recourant s'est adressé à la Cour le 8 mars 2018, se prévalant d'une récente jurisprudence fédérale à son avis assimilable à sa situation. E n d r o i t :

- 8 - 1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité, sous réserve de dérogations expresses prévues par la LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur

l'assurance- invalidité ; RS 831.20). L'art. 69 al. 1 let. a LAI dispose qu'en dérogation aux art. 52 LPGA (instaurant une procédure d'opposition) et 58 LPGA (consacrant la compétence du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours), les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné. Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 LPGA). b) Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la LPA-VD (loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qui s'applique notamment aux recours dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD) et prévoit en cette matière la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. c) In casu, le recours, parvenu à la Cour de céans le 14 novembre 2016, contre la décision de l'OAI du 10 octobre 2016 a été interjeté en temps utile. Il respecte en outre les formalités prévues par la loi au sens notamment de l'art. 61 let. b LPGA, de sorte qu'il est recevable. 2. Est litigieuse en l'occurrence la suppression – avec effet rétroactif au 1er mars 2015 – de la rente entière d'invalidité allouée au recourant dès le 1er octobre 1997. 3. a) L'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) garantit aux parties à une procédure

- 9 - judiciaire ou administrative le droit d'être entendues. La jurisprudence en a déduit, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 consid. 3.1 et les références ; TF [Tribunal fédéral] 9C_699/2009 du 24 février 2010 consid. 2.2). S'agissant d'une garantie constitutionnelle de caractère formel, la violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 437 consid 3d/aa ; 126 V 132 consid. 2b et les références citées). Selon la jurisprudence, toutefois, la violation du droit d'être entendu est réparée – à titre exceptionnel et pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 et les références ; TF 8C_1001/2008 du 31 juillet 2009 consid. 2.2 et les références). On ajoutera que le Tribunal fédéral a précisé que le délai de

E. 30

minutes avant que l'assuré ne retourne au travail. Lors de chaque période d'observation, B._____ a toujours conduit le véhicule qui lui sert à se rendre sur un chantier. [...] Lors de nos observations, B._____ ne montre aucune limitation physique ou fonctionnelle visible ou apparente. Il interagit avec les tiers de manière normale et joviale. Il conduit son véhicule sur de longues distances sans s'arrêter et travaille de longues heures d'affilées sans inconfort visible ou apparent, même dans des positions fatigantes, telles qu'en haut d'une échelle bras tendu, assis sur des rebords de fenêtres ou penché sur des objets. De même, lorsqu'il porte objets ou matériel, même lourd, B._____ n'a pas montré de signes d'inconfort ou de difficulté visible ou apparente. [...] » Quant au Service des enquêtes de l'intimé, il a conclu sa note de synthèse du 18 janvier 2016 en ces termes : « [...] En conclusion, quasi tous les matins de nos jours de contrôle, généralement entre 05h00 et 07h30, M. B._____ quitte son domicile, avec son véhicule de travail, et se rend, seul ou

accompagné, sur différents chantiers en Romandie. Il y effectue des tâches de peintre, ceci sur la majeure partie de la journée, avec une fin d'activité vers les 17h00. [...] » On observe par ailleurs que le cas du recourant a fait l'objet d'une analyse du SMR en date du 27 juin 2016, lequel a retenu une capacité de travail dépassant le cadre purement occupationnel. c) Vu les pièces précitées, en dépit des informations d'ordre médical recueillies par l'intimé, on peut considérer que le recourant a

- 19 - démontré sur une relativement longue période – soit d'août 2015 à mai 2016 – disposer des ressources physiques et psychiques nécessaires à l'exercice d'une activité lucrative régulière. En particulier, ainsi que l'ont remarqué l'enquêteur mandaté par l'intimé et son Service des enquêtes, le recourant est parfaitement susceptible de s'adapter à un horaire de travail exigeant une organisation précise de ses journées. Il a par ailleurs été relevé que le recourant était en mesure d'interagir avec des tiers que ce soit sur un lieu de travail ou dans le cadre de relations usuelles du quotidien (p. ex. dans des lieux publics). Ces éléments apparaissent largement contredire les appréciations communiquées par ses médecins traitants et au demeurant incompatibles avec les diagnostics d'un trouble dépressif récurrent ou d'un état anxio-dépressif. Les observations consignées par U. _____ et le Service des enquêtes de l'intimé sont également en opposition avec les propres déclarations du recourant, lequel a exposé « passer la plupart de son temps à la maison » et ne pas être capable de travailler « plus que deux jours d'affilée » (cf. procès-verbal d'entretien du 9 décembre 2015). On ajoutera que le recourant s'est lui-même défini comme « peintre indépendant depuis plusieurs années dans le canton de Vaud » et qu'il a expressément indiqué exercer une activité de peintre qualifié à hauteur de 8 heures par jour à l'adresse du Service des arts et métiers et du travail du canton [...] (cf. rapport de dénonciation du 23 mars 2015). Dans ce contexte, on ne peut que se rallier à l'appréciation de l'intimé, singulièrement du SMR, en ce qu'ils retiennent que le recourant a démontré concrètement être doté d'une capacité de travail substantielle dans l'activité de peintre en bâtiment et qu'en dépit de ses dires l'ampleur de son activité ne saurait se limiter à un champ purement occupationnel. A cet égard, le rapport du SMR du 27 juin 2016 apparaît suffisant pour confirmer les différentes observations diligentées par l'intimé, de sorte que la mise en œuvre d'une expertise médicale ne se justifie pas en l'espèce.

- 20 - d) Il s'agit en outre de relever que le cas d'espèce se distingue singulièrement de celui décrit dans l'arrêt fédéral TF 9C_342/2017 du 29 janvier 2018. L'assurée concernée en l'occurrence souffrait d'un trouble de la personnalité et d'un trouble dépressif. Elle n'avait fait l'objet d'une surveillance de l'OAI que durant une très courte période (7 jours en tout) et le matériel recueilli consistait essentiellement en des photographies qui ne permettaient pas de déduire une amélioration substantielle de son état de santé psychique. Tout autre est le cas du recourant dont la surveillance a eu lieu sur plusieurs mois et qui a affiché une régularité notable dans l'exercice d'une activité lucrative. Qui plus est, aucun médecin n'a fait mention d'un trouble de la personnalité qui affecterait le recourant, mais uniquement d'un trouble anxio-dépressif lequel apparaît manifestement largement amendé depuis la décision initiale d'octroi de rente. e) Compte tenu de ce qui précède, on peut en déduire avec l'intimé que le recourant est effectivement en mesure de déployer son activité à plein temps sans limitation fonctionnelle en dépit des diagnostics psychiques évoqués dans son cas. f) On ajoutera qu'il n'y a pas lieu de remettre en question la comparaison des revenus opérée par l'intimée in casu, laquelle a abouti à un degré d'invalidité de 16,16% excluant le droit à une rente d'invalidité. Le recourant ne soulève en effet aucun grief spécifique à cet

égard de sorte que ce taux peut être ici confirmé. C'est ainsi à bon droit que l'intimé a décidé de la suppression de la prestation litigieuse. 8. En outre, il y a lieu de confirmer l'effet rétroactif de la suppression de rente, porté au 1er mars 2015. Conformément à l'art. 88bis al. 2 let. b RAI, il incombait incontestablement au recourant d'informer l'intimé de sa prise d'activité, ainsi que le lui rappelaient les différentes décisions et communications rendues dans son cas. On relèvera que le recourant ne peut se prévaloir des renseignements transmis aux autorités fiscales à cet égard, ceux-ci ne reflétant de toute façon pas l'ampleur de

- 21 - l'activité effectivement exercée. En présence d'une violation de l'obligation d'informer, il ne fait donc pas de doute que l'intimé était légitimé à prononcer une suppression rétroactive de la prestation en cause. 9. Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision rendue par l'OAI le 10 octobre 2016. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires arrêtés à 400 fr. sont mis à la charge du recourant qui succombe. b) N'obtenant pas gain de cause, le recourant ne saurait prétendre des dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.